



**CUERS**

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Service Administration Générale

# ARRETE DU MAIRE

Portant création d'une zone  
de stationnement à durée limitée  
Avenue De Lattre de Tassigny et  
Rue Louis Aragon

Réf : DAGA - BM/GR/SSE/NV - N°008/2023  
Nomenclature : 6.1 Police Municipale

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.417-3,

**VU** la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983,

**VU** les arrêtés municipaux antérieurs, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin d'assurer la fluidité de la circulation,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des emplacements de stationnement à durée réglementer, Avenue De Lattre de Tassigny et Rue Louis Aragon.

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des emplacements de stationnement gratuits à durée réglementée (zone bleue) seront créés comme suit :

- 10 emplacements, Avenue De Lattre de Tassigny le long de l'école primaire Jean Jaurès 2,
- 5 emplacements, Rue Louis Aragon.

**ARTICLE 2** : La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes et s'applique 7 jours sur 7, 24h sur 24h et toute l'année.

**ARTICLE 3** : En zone de stationnement à durée limitée « zone bleue » tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle à durée du stationnement « disque réglementaire européen »

Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées dans le présent arrêté seront matérialisées à l'aide des signalisations réglementaires (panneaux de signalisation et marquage au sol) mises en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 5** : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions au Code de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 2 Mai 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté de  
Communes « Méditerranée Porte des  
Maures »

Bernard MOUTTET



Envoyé en Préfecture le : 02/05/23

Et notifié le : 02/05/23

